

GE_GERICHTE ATA/424/2012 vom 3. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_424_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/424/2012 du 3 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/424/2012 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement lorsque, notamment, la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

En l'espèce, l'intéressé n'entend plus entreprendre d'études et ne peut plus s'inscrire à l'université.

Dès lors, c'est à juste titre que l'OCP a refusé de prolonger son permis de séjour pour études.

E. 3

Une autorisation d'établissement est octroyée à l'étranger qui a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, pour autant qu'il n'existe pas de motif de révocation (art. 34 al. 1 LEtr).

Toutefois, les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu à l'art. 34 al. 2 let. a et al. 4 LEtr. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption (art. 34 al. 5 LEtr).

- 7/11 - A/2100/2010

En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, en particulier parce que la durée du séjour pour études du recourant ne peut être prise en compte dès lors qu'il ne les a pas achevés et qu'il n'a pas été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pendant deux ans après la fin de ses études.

E. 4

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, notamment si son admission sert les intérêts économiques du pays et si son employeur a déposé une demande (art. 18 LEtr). Pour exercer une activité indépendante, l'admission de l'étranger doit notamment servir les intérêts économiques du pays ; de plus, les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise doivent être remplies

(art. 19 LEtr).

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEtr).

Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse, lorsque l'activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant, qui doivent être admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de leur formation ou de leur perfectionnement en Suisse afin trouver une telle activité (art. 23 al. 3 LEtr).

En l'espèce, le recourant n'a pas obtenu de diplôme d'une haute école suisse. Il n'indique pas avoir trouvé un emploi. Il ne soutient pas qu'il désire exercer une activité indépendante répondant aux exigences rappelées ci-dessus. En conséquence, il ne peut se voir délivrer un permis de séjour en vue d'une activité lucrative.

E. 5

Il est possible de déroger aux conditions d'admission afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr) ou de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 30 al. 1 let. b LEtr), aux conditions et selon la procédure fixées par le Conseil fédéral (art. 30 al. 2 LEtr).

E. 6

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) définit les conditions d'octroi des autorisations de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit, dans son appréciation, tenir compte notamment :

- de l'intégration du requérant ;
- du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- 8/11 - A/2100/2010
- de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- de la durée de la présence en Suisse ;
- de l'état de santé ;
- des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

En l'espèce, la famille du recourant, en particulier son épouse et son fils, sont au Sénégal, favorisant ainsi les possibilités de sa réintégration dans son pays. Ce dernier est venu en Suisse pour effectuer des études et ne les a pas achevées, malgré la grande souplesse dont à fait preuve l'OCP à son égard. Dans ces circonstances, il ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité.

E. 7

La réadmission en Suisse d'un étranger ne peut être autorisée que si la personne concernée a déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement, si son précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire au sens de l'art. 34 al. 5 LEtr, et si son libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (art. 49 al. 1 LEtr).

Dans la mesure où les conditions de l'art. 34 al. 5 LEtr ne sont pas remplies (cf. supra consid. 3), l'intéressé ne peut recevoir un permis de séjour fondé sur cette disposition.

E. 8

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé de Suisse.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr).

La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

- 9/11 - A/2100/2010

E. 9

En l'espèce, le recourant ne soutient pas que la situation politique au Sénégal empêcherait son renvoi. Il dispose de documents d'identité qui lui permettent de se rendre dans ce pays et d'y vivre. Les renvois vers ce pays ne sont pas contraires aux engagements internationaux pris par la Suisse et le recourant n'expose pas que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée de sérieux préjudices.

Son renvoi est dès lors possible, licite et exigible, au sens de l'art. 83 al. 2 et 3 LEtr.

E. 10

Dès lors, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, au vu de sa situation financière. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.